

**ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES SOINS INFIRMIERS EN MILIEU RURAL
ET ÉLOIGNÉ
STATUTS ET RÉGLEMENTS**

Adoptés à l'assemblée générale

Association canadienne pour les soins infirmiers en milieu rural et éloigné

Le 21 juin 2004 à St John's, Terre-neuve

Révision faite à l'Assemblée générale du 6 juin 2010

À Halifax, Nouvelle-Écosse

(NB : L'utilisation du masculin seul dans certaines portions du présent document ne veut porter préjudice à personne ; le but est simplement d'éviter la lourdeur excessive dans le texte.)

I. LE NOM :

Le nom de cette association sera l'Association canadienne pour les soins infirmiers en milieu rural et éloigné. Abréviation : ACSIRÉ

II. LA MISSION :

Le but de l'Association canadienne pour les soins infirmiers en milieu rural et éloigné est :

- de représenter les infirmières et infirmiers en milieu rural et éloigné au Canada
- de servir de porte-parole des infirmières et infirmiers en milieu rural et éloigné
- de promouvoir, par la reconnaissance, la recherche et l'éducation, la spécialisation unique de la pratique infirmière en milieu rural et éloigné, et
- d'exercer une influence sur la politique des soins de santé en milieu rural et éloigné.

III. LES OBJECTIFS :

1. Promouvoir le développement et la diffusion des critères de pratique pour les soins infirmiers en milieu rural et éloigné
2. Faciliter la communication et le réseautage parmi les infirmières et infirmiers qui sont engagés dans les soins infirmiers en milieu rural et éloigné
3. Présenter les opinions de l'Association canadienne pour les soins infirmiers en milieu rural et éloigné aux organismes gouvernementaux, éducatifs et professionnels et à toute autre instance compétente
4. Expliciter les rôles et les fonctions associés aux soins infirmiers en milieu rural et éloigné ainsi que leur évolution constante
5. Identifier, promouvoir, et possiblement négocier des possibilités de formation de base et de formation continue pour les soins infirmiers en milieu rural et éloigné
6. Servir de ressource et de soutien aux services infirmiers en milieu rural et éloigné
7. Promouvoir la recherche et la diffusion des résultats dans le domaine de la pratique infirmière en milieu rural et éloigné

8. Collaborer avec les intervenants clés en vue de développer une politique appropriée pour les soins de santé des personnes habitant en milieu rural et éloigné au Canada.

IV. LES MEMBRES :

Aux fins de classement des membres, le terme « rôle infirmier » peut comprendre la pratique infirmière dans le domaine des soins directs, de l'éducation ou de la formation, de l'administration, de la recherche ou du développement de la politique.

1. Il y a cinq catégories d'adhésion :

- a. **Membre régulier :**

Un membre qui jouit de tous les privilèges de l'adhésion, y compris le droit de vote et celui de présenter sa candidature à un poste de l'exécutif, est une infirmière ou un infirmier autorisé qui :

- est inscrit sur la liste d'une association provinciale ou territoriale ou d'un collège de pratique infirmière membre de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada ;
- est employée à titre d'infirmière ou infirmier autorisé dans un rôle de pratique infirmière en milieu rural ou éloigné et qui est engagé ou qui s'intéresse à la pratique infirmière en milieu rural ou éloigné ; et
- paie chaque année la cotisation indiquée.

- b. **Membre associé :**

Un membre qui n'a pas le droit de vote et qui ne peut pas poser sa candidature à un poste de l'exécutif est une infirmière ou un infirmier autorisé ou toute autre personne qui :

- n'est pas inscrit sur la liste d'une association provinciale ou territoriale ou d'un collège de pratique infirmière membre de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada ;
- est employé en service infirmier dans un milieu rural ou éloigné ou qui s'intéresse aux soins de santé en milieu rural ou éloigné ; et
- paie chaque année la cotisation indiquée.

- c. **Membre étudiant :**

Un membre qui n'a pas le droit de vote et qui ne peut pas poser sa candidature à un poste de l'exécutif est une personne qui :

- étudie à temps plein ou partiel dans un programme de science infirmière ou de toute autre science de santé apparentée et qui est axée surtout sur les soins infirmiers ; le programme une fois complété donnerait droit au titre de membre régulier ou associé dès la remise du diplôme ;
- fournit la preuve de son inscription actuelle ; et
- paie chaque année la cotisation indiquée.

d. Membre retraité :

Un membre qui n'a pas le droit de vote et qui ne peut pas poser sa candidature à un poste de l'exécutif est une infirmière ou un infirmier autorisé qui :

- n'est pas inscrit sur la liste d'une association provinciale ou territoriale ou d'un collège de pratique infirmière membre de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada ;
- est retraité d'un poste de soins infirmiers en milieu rural ou éloigné ; et
- paie chaque année la cotisation indiquée.

e. Membre honoraire à vie :

Le titre de membre honoraire à vie sera accordé à tout membre de l'Association dont l'engagement actif et l'adhésion de longue date justifient cet honneur. Le titre sera sanctionné par un vote de tous les membres. Les membres honoraires à vie ne sont pas obligés de payer les cotisations annuelles.

2. Les cotisations pour les membres réguliers, associés, étudiants et retraités seront fixées à l'assemblée biennale. Lesdites cotisations seront recommandées par le Comité exécutif et approuvées par proposition de l'assemblée générale. Les cotisations seront payables chaque année au plus tard le 31 décembre. Aucune cotisation ne sera réduite au prorata selon la date d'adhésion ou de démission de l'Association.
3. Le Comité exécutif devra vérifier les qualifications des candidats à l'adhésion et leur recommander la catégorie appropriée.

V. LES OFFICIERS :

1. Les officiers de l'Association doivent comporter le président, le président sortant, le président désigné, le secrétaire, le trésorier, le coordonnateur des cotisations et le coordonnateur des communications. Le rédacteur du bulletin de nouvelles sera considéré membre ex officio du Comité exécutif. Ces officiers serviront pendant deux (2) ans, ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ; ils rempliront les fonctions prévues dans les présents statuts et règlements dûment adoptés par l'association.
2. Les officiers sont élus par les membres de l'Association au moyen d'un bulletin de vote postal que l'Association fera circuler en septembre de l'année d'élection. Les officiers doivent être membres réguliers de l'Association et sont élus à la majorité relative des voix. Tous les membres du Comité exécutif pourront être réélus ou re-nommés, le cas échéant, pourvu qu'ils continuent d'être membres réguliers. Un membre du Comité exécutif ne peut pas remplir le même poste pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.
3. Si possible, au moins deux (2) candidats doivent être proposés pour chaque poste à combler.
4. Le mandat du Comité des mises en candidature sont établis par le Comité exécutif et révisés au besoin. Le Comité exécutif nommera le Comité des mises en candidature en janvier de l'année d'élection.

5. Le Comité des mises en candidature doit lancer l'appel aux candidatures au plus tard en avril de l'année d'élection. Le Comité doit ensuite préparer la liste des candidats à chaque poste et publier cette liste au plus tard en août de l'année d'élection. Les mises en candidature proposées par les membres durant l'Assemblée générale de l'Association, en juin de l'année d'élection, seront aussi acceptées. La clôture des mises en candidature sera faite après l'appel des mises en candidature à l'Assemblée générale de l'Association en juin de l'année d'élection. Avant l'élection des officiers, tous les candidats proposés doivent indiquer qu'ils accepteront le poste advenant leur élection, et tous doivent faire signer leur formulaire de mise en candidature par un membre de l'ACSIRÉ. Les résultats des élections seront communiqués aux membres le 31 octobre de l'année d'élection ou avant.
6. Le président désigné sera le directeur du scrutin pour l'élection. Le directeur du scrutin et une autre personne qui n'est pas nommée sur les bulletins de vote devront superviser la décompte des bulletins.
7. La réunion du Conseil exécutif de novembre sera une réunion conjointe du Conseil sortant et du Conseil nouvellement élu, dans le but de maintenir la continuité dans l'Association.
8. Si un poste au sein du Conseil devient vacant avant la fin du mandat prévu, le Comité exécutif doit nommer un membre de l'ACSIRÉ pour combler le poste pendant le reste du mandat prévu.
9. Les représentants provinciaux et territoriaux assurent la liaison entre le Comité exécutif et les membres de l'Association. Lesdits représentants provinciaux et territoriaux sont nommés ou élus par leur province ou territoire respectif.

VI. LES RÉUNIONS :

1. Une Assemblée générale de tous les membres, dont le lieu et la date seront choisis par le Comité exécutif, sera convoquée chaque année afin de recevoir les rapports des officiers et de tous les comités, et de traiter de toute autre question qui pourrait survenir.
2. Une conférence biennale à caractère scientifique et éducatif aura lieu en même temps que l'Assemblée générale annuelle (AGA) à laquelle les officiers de l'Association seront élus.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, mais seulement sur demande des représentants provinciaux ou territoriaux d'au moins six (6) provinces ou territoires.
4. Le quorum à l'Assemblée générale annuelle est de vingt (20) membres présents soit en personne, soit par l'entremise d'un lien électronique.

VII. LE COMITÉ EXÉCUTIF :

1. Les officiers de l'Association constituent le Comité exécutif.
2. Le Comité exécutif dirige de façon générale les activités de l'Association entre les AGA, fixe le temps et lieu des réunions, font des recommandations à l'Association, et accomplit les tâches établies dans les présents statuts et règlements. Le Comité exécutif doit être soumis aux ordres de l'Association, et il ne doit poser aucun acte qui serait en conflit avec un acte posé par l'Association.
3. L'année de mandat au Comité exécutif et l'année fiscale de l'Association débutent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de la même année civile.
4. Le quorum du Comité exécutif est de quatre (4) membres présents soit en personne, soit par l'entremise d'un lien électronique.

VIII. LES COMITÉS:

1. Les comités seront formés au besoin et selon les directives du Comité exécutif. Tout rapport de comité sera présenté à l'AGA.

IX. LES AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS :

1. Toute proposition d'amendement aux statuts et règlements doit être soumise par écrit au secrétaire au moins trois (3) mois avant la date de l'AGA de l'Association, et les propositions d'amendement doivent être diffusées à tous les membres réguliers au moins soixante (60) jours avant l'AGA.
2. Tout amendement doit être approuvé par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à l'AGA de l'Association.

X. LA DISSOLUTION :

1. Advenant la dissolution de l'Association, l'acquittement de ses dettes et obligations et le règlement de ses activités, tous les fonds et avoirs qui restent à l'Association après l'acquittement de ses dettes et obligations seront transférés à la Fondation des infirmières et infirmiers du Canada.